



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Denaisis (59)

n° : F-032-18-P-0027

Décision du 12 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0027 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Denaisis, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 1^{er} mars 2018, complétée par un envoi reçu le 12 avril 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques de mouvements de terrain (effondrement, affaissement progressif, glissement de terrain, tassement), d'échauffement de certains dépôts houillers (terrils), et d'émissions de gaz de mine à l'aplomb des anciens puits ou sondages de décompression sur trois communes du département du Nord (Denain, Louches et Haveluy),
- étant précisé que ces risques sont liés à la présence d'anciennes mines de houille, dont les concessions avaient été instituées entre 1799 et 1832, et qui ont fait l'objet de procédures d'arrêt de travaux miniers et de renonciation,
- qui a déjà été prescrit, sur la base d'une décision de non soumission à évaluation environnementale rendue le 3 septembre 2014 par le préfet du Nord, et a fait l'objet d'une enquête publique unique, commune avec les PPRM du Pays de Condé et de la couronne de Valenciennes du 18 septembre au 20 octobre 2017,
- étant précisé que l'élaboration du PPRM se base sur une étude des aléas miniers résiduels menée en 2011,
- qui définit trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible), en fonction d'une part de la « prédisposition » au risque, notion prenant en compte la nature du sol et la fréquence de survenance des phénomènes dangereux, et d'autre part de l'intensité (gravité) de l'aléa,
- qui définit, en fonction de différents types d'aléa et des enjeux, quatre zones réglementaires principales :
 - o « rouge », correspondant à des espaces urbanisés ou non directement exposés à un aléa « *très préjudiciable* », le principe général dans cette zone étant l'inconstructibilité ;
 - o « bleu », correspondant à des espaces urbanisés, en cours d'urbanisation, ou « *pour lesquels des projets importants et/ou à court terme sont prévus* » qui sont directement exposés à un aléa modéré et dans lesquels les constructions peuvent être autorisées sous réserve de respecter des prescriptions définies dans le règlement ;
 - o « vert », correspondant aux espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des phénomènes d'intensité modérée, étant précisé que, dans ces zones, le principe général est l'inconstructibilité, l'entretien et la gestion courants du bâti existant restant possibles,
 - o et « violet hachuré » correspondant aux périmètres situés autour des puits matérialisés qui ne présentent pas d'aléa effondrement localisé de tête de puits ou

d'avaleresse, dans des espaces urbanisés ou non, dans laquelle le principe est de ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver le risque existant,

- qui prévoit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde d'ordre organisationnel, notamment liées à la surveillance des ouvrages, à la réalisation d'analyses de vulnérabilité, ou à l'information des populations exposées,
- qui prévoit également des mesures sur les biens et activités existantes, notamment de réduction des facteurs aggravants liés aux réseaux (interdiction de mise en place de systèmes d'infiltration d'eau, raccordement aux réseaux collectifs existants), ou qui concernent les habitations situées en aléa émissions de gaz de mine (installation, pour les niveaux enterrés d'une ventilation adaptée),

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur un territoire comprenant trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II, et en partie compris dans le périmètre du parc naturel régional Scarpe-Escaut (pour la commune d'Haveluy),
- les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine qui ne devraient pas être significatifs, notamment :
 - o les impacts sur l'urbanisation induite, les surfaces faisant l'objet de restrictions d'urbanisation étant, sur les trois communes concernées, relativement limitées, et laissant des possibilités d'urbanisation hors des secteurs à enjeux environnementaux,
 - o les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, du fait de l'absence de travaux prévus pouvant avoir des impacts environnementaux, étant par ailleurs précisé que le plan, du fait des restrictions d'urbanisation qu'il apporte, est à même d'assurer une protection supplémentaire de certains secteurs à enjeux, notamment des ZNIEFF délimitées à l'emplacement et à proximité de certains anciens terrils, qui seront couvertes par des zonages rouge du PPRM,

Décide :

Article 1^{er}


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Denaisis, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, n° F-032-18-P-0027, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 12 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX